

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ

***portant approbation de la modification du Plan
de Prévention des Risques Inondations de la
vallée de la Serre dans sa partie amont entre
Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, sur
la commune de Tavaux-et-Pontséricourt***

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l' environnement et notamment les articles L 125-2, L 125-5, L 562-1 à L 562-8, R 125-9 à R 125-14, R 125-23 à R 125-27, et R 562-1 à R 562-10 ;

VU le code de l' urbanisme et notamment les articles L.121-1, L.126-1, R.111-2et R.126-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l' article L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1, L.125-1, L.125-2, et L.125-6 ;

VU l' arrêté préfectoral du 04 mars 2015 portant décision dans le cadre de l' examen au cas par cas prévu à l' article R.122-18 du code de l' environnement du projet de modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, sur la commune de Tavaux-et-Pontséricourt ;

VU l' arrêté préfectoral du 17 avril 2015 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, sur la commune de Tavaux-et-Pontséricourt ;

VU l' avis de l' Entente Oise Aisne en date du 7 août 2015 ;

VU l' avis du Syndicat de la Serre Amont et de ses affluents en date du 24 juillet 2015 ;

VU l' avis de la Chambre de Commerce et d' Industrie de l' Aisne en date du 3 septembre 2015 ;

VU l' avis de la Chambre de l' Agriculture de l' Aisne en date du 7 septembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Départemental de l' Aisne du 13 octobre 2015 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, sur la commune de Tavaux-et-Pontséricourt est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Tavaux-et-Pontséricourt.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L.125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Tavaux-et-Pontséricourt pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Tavaux-et-Pontséricourt, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le 11 DEC. 2015

Le Préfet de l'Aisne


Raymond LE DEUN

